



**Embassy of the Republic of the Philippines**  
Ambassade de la République des Philippines  
**Paris**

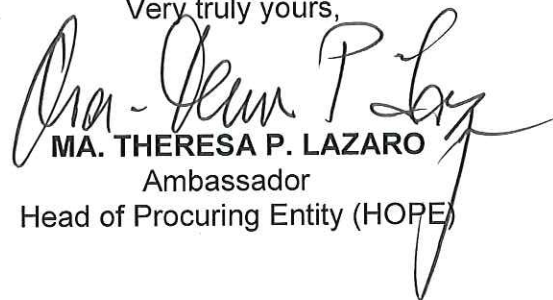
**NOTICE OF AWARD**

23 September 2020

Sir:

I am pleased to inform you that, upon recommendation of the Bids and Awards Committee (BAC), as contained in its Resolution No. 37-2020, the Philippine Embassy is awarding the procurement for the annual leasing of three photocopying machines with multiple functions for official use of the Embassy and the Permanent Delegation to UNESCO FY 2020 at to your firm in a total amount of € 3,960.00 only, including taxes and other lawful charges.

Very truly yours,

  
**MA. THERESA P. LAZARO**  
Ambassador  
Head of Procuring Entity (HOPE)

**INFOSUN**

79 rue des archives  
75003 Paris  
France



**Embassy of the Republic of the Philippines**  
Ambassade de la République des Philippines  
**Paris**

**NOTICE TO PROCEED**


23 September 2020

Sir/Madam:

Please be informed that, pursuant to the Notice of Award of even date, issued by the Philippine Embassy, your firm is hereby given this Notice to Proceed the annual leasing of three photocopying machines with multiple functions for official use of the Embassy and the Permanent Delegation to UNESCO FY 2020 to your firm in an total amount of € 3,960.00 only, inclusive of all taxes and other lawful charges.

This Notice is issued in accordance with the requirements of the Republic Act 9184, otherwise known as the "Government Procurement Reform Act of 2003".

Very truly yours,

  
**MA. THERESA P. LAZARO**  
Ambassador  
Head of Procuring Entity (HOPE)

**INFOSUN**

79 rue des archives  
75003 Paris  
France

# CONTRAT DE LOCATION N°

Location de Biens d'équipement - Loyers H.T. non révisables  
Entre les soussignés

LE LOUEUR

**INFOSUN**  
5, rue Berryer - 75008 PARIS  
Tél. 01 58 22 21 30 - Fax 01 58 22 21 10  
Siret : 404 099 183 00061

LE LOCATAIRE

et

Ambassade de Philippines  
4 Hameau Boulaen Villiers  
75016 PARIS.

N° SIRET

ci-après dénommée la "LOUEUR" d'une part,

ci-après dénommé le "LOCATAIRE" d'autre part,

Il a été convenu que le LOUEUR donne en location au LOCATAIRE, qui l'accepte, le Bien d'Équipement défini ci-dessous comme un tout indissociable et désigné dans tout ce qui suit par le terme le "Bien", aux termes et conditions du présent contrat, de ses annexes et avenants, exposés tout ci-dessous qu'au verso et aux pages suivantes. Le LOCATAIRE s'engage à respecter sans restriction ni réserve ces termes et conditions dont il déclare avoir pris connaissance et qui régissent seule ses rapports avec le LOUEUR pendant toute la durée du contrat de location.

## ARTICLE 1 - DEFINITION DU BIEN

1.1 - Composition du bien (description, quantité, N° d'identification)

Copieur Ricoh MPC2004 SP x 1  
Copieurs Ricoh MP2504 SP x 2

### 1.2 - Divers

• Fournisseur : **INFOSUN** Date limite de livraison :  
• Lieu d'installation : **4 Hameau de Boulaen Villiers**  
• Rythme standard d'utilisation :

## ARTICLE 2 - DUREE DE LOCATION IRREVOCABLE :

### ARTICLE 3 - LOYERS

3.1 Périodicité Motif de paiement

• Mensuelle (1)	• Prélèvement bancaire (1)
• Trimestrielle (1)	• Chèque à réception (1)
• Terme à échoir / terme éché (1)	• Mandat administratif (1)

• Le premier loyer est exigible à compter de la date d'effet de la location.  
Toute fois son échéance est fixée au 1, 5, 10, 15, 20 ou 25 précédant la date d'effet de la location. La date d'échéance des autres loyers est fixée au même quantième des mois ou trimestres suivants.

• Chaque loyer est exigible en son entier pour toute période commencée. Il est payable et non quérable.

3.2 - Montant des loyers HT de la durée de location ferme.

N° Pailier	Nbre de Loyers	Montant H.T. de chaque Loyer
	4	825 €

Les loyers HT sont non révisables. Ils sont majorés des taxes en vigueur.

## ARTICLE 4 - RENOUELEMENT DE LA LOCATION

A l'expiration de la durée stipulée à l'article 2 ci-dessus, le présent contrat sera prorogé de plein droit par tacite reconduction pour des durées successives d'un an, sauf si le LOCATAIRE notifie au LOUEUR par écrit et avec un préavis de six mois sa décision de restituer le matériel.

## ARTICLE 5 - CLAUSE PARTICULIERE

Fait à **PARIS**



Nom et Prénom du Signataire (2) : **LAZARO, Ma. Theresa P.**  
Fonction du Signataire (2) : **Ambassador.**

*Ma. Theresa P. Lazaro*  
Le LOCATAIRE  
(Signature et cachet commercial)

(1) Loyer les mentions inutiles  
(2) Mention obligatoire

## ARTICLE 6 - CHOIX, LIVRAISON ET PRISE EN CHARGE DU MATERIEL

6.1 - Le LOCATAIRE, mandaté par le LOUEUR, après signature du contrat de location, choisit librement et sous sa seule responsabilité le Fournisseur et le Bien dont il définit les caractéristiques, le délai, les modalités et la date de livraison.

Le LOUEUR mandate le LOCATAIRE pour passer commande du Bien auprès du fournisseur qu'il aura choisi.

6.2 - Le LOCATAIRE demande la mise à disposition du Bien au Fournisseur et en effectue la réception tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire du LOUEUR. Il signe conjointement avec le Fournisseur un procès-verbal de réception qu'il remet au LOUEUR, reconnaissant ainsi que le Bien, dans l'état où il est livré, est en parfaite conformité avec sa demande auprès du LOUEUR et que les documents permettant ou prouvant son immatriculation sont en sa possession.

6.3 - Le LOUEUR ne règle le Fournisseur qu'après avoir reçu le procès-verbal de réception. Le LOCATAIRE est tenu de prendre livraison du Bien à ses frais et risques dès que le Fournisseur le met à sa disposition aux lieu(x) et date(s) limite(s) stipulé(s) à 1.2. Il est tenu seul responsable des frais et indemnités résultant du retard à prendre livraison.

6.4 - En cas de non-conformité ou d'état défectueux, le LOCATAIRE doit refuser la prise en charge et, en tout état de cause, notifier, dans un délai de trois jours francs au transporteur par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec avis de réception une protestation motivée tant en son nom qu'en celui du LOUEUR. Il devra en prévenir concomitamment et dans les mêmes formes le LOUEUR.

6.6 - En cas de non livraison dans les conditions prévues, le LOCATAIRE ne peut demander au LOUEUR aucune indemnité, ni exercer aucun recours contre lui. Si pour cette raison, le contrat ne peut pas prendre effet, le LOUEUR peut par simple lettre recommandée, se décharger de son obligation d'acheter le Bien et de le remettre au LOCATAIRE. Celui-ci devra rembourser au LOUEUR les sommes versées au Fournisseur sous forme d'acomptes ou autres, et le montant des frais éventuellement engagés. Il sera corrélativement subrogé dans les droits et actions du LOUEUR à l'encontre du Fournisseur défaillant.

6.5 - Si le Bien est immatriculable, le LOCATAIRE s'engage à ne pas le mettre en circulation avant que l'immatriculation soit faite au nom du LOUEUR résidant domicile chez le LOCATAIRE, lequel a mandaté le LOUEUR pour effectuer les formalités d'obtention du certificat d'immatriculation. Les frais afférents à ces formalités, de même que les impôts et taxes divers, sont à la charge du LOCATAIRE. Dans les dix jours de la prise en charge du Bien, le LOCATAIRE adressera au LOUEUR une photocopie du certificat d'immatriculation. Les documents de circulation, notamment le certificat d'immatriculation, la vignette et l'attestation d'assurance devront être présentés à première demande du LOUEUR.

6.7 - Le LOCATAIRE a la garde et la responsabilité du Bien dès réception, conformément aux dispositions de l'Article 1384 du Code Civil.

## ARTICLE 7 - PRISE D'EFFET ET DE FIN DE LA LOCATION

7.1 - La signature du procès-verbal de réception implique pour le LOCATAIRE l'acceptation sans réserve du Bien et entraîne la prise d'effet de la location, le LOCATAIRE s'interdisant dès lors toutes protestations ou inexécution totale ou partielle du contrat de location.

7.2 - La fin de la location est la fin de la durée de location irrévocable ou la fin de la période de prorogation d'un an, en cas de renouvellement de la location.

## ARTICLE 8 - DEPOT DE GARANTIE

8.1 - Il est précisé que le versement d'un dépôt de garantie, par le LOCATAIRE au LOUEUR, garantit toute somme due au LOUEUR par le LOCATAIRE au titre du présent contrat, et notamment, des loyers impayés, indemnités et frais de remise en état du matériel.

8.2 - Le dépôt de garantie, ou la partie du dépôt de garantie qui n'aurait pas été utilisée dans le cadre du point 8.1 ci-dessus, sera restitué par le LOUEUR au LOCATAIRE au plus tard 30 jours après la restitution du matériel.

en deux exemplaires originaux

Nom et Prénom du Signataire :  
Fonction du Signataire :

Le LOUEUR  
(signature et cachet commercial)

Le premier exemplaire du contrat est destiné au loueur, le deuxième au locataire.

## ARTICLE 9 - PROPRIETE DU BIEN

- 9.1 - Le LOUEUR est propriétaire exclusif du Bien loué.
- 9.2 - Le LOCATAIRE s'interdit, sauf autorisation écrite du LOUEUR, de prêter ou de sous-louer le Bien. Le LOUEUR pourra saisir le Bien, si le LOCATAIRE étant nommé tiers détenteur. Le LOUEUR pourra également céder le Bien et le bénéficiaire de la location, et le LOCATAIRE demeurera soumis à ses obligations envers le nouveau Propriétaire, conformément aux termes de l'Article 17 du présent contrat.
- 9.3 - Le LOCATAIRE s'engage expressément à faire respecter, à ses frais, jusqu'à la fin du contrat de location, le droit de propriété du LOUEUR. Il devra Informer immédiatement le LOUEUR par lettre recommandée, de toute mise en cause de ce droit et prendre toutes mesures pour le faire reconnaître. Si une saisie a lieu, il doit faire le nécessaire à ses frais, pour en obtenir la mainlevée.

## ARTICLE 10 - INSTALLATION, UTILISATION, ENTRETIEN DU BIEN

- 10.1 - Si pour une raison indépendante de la volonté du LOUEUR, le LOCATAIRE ne pouvait utiliser le Bien aussitôt sa prise en charge, il ne pourrait exercer aucun recours contre le LOUEUR, ni prétendre à une réduction ou à report de loyers, ni demander l'annulation du contrat.
- 10.2 - Indépendamment des contrats auxquels le LOCATAIRE a pu souscrire, il s'engage à assurer en bon père de famille, la garde du Bien conformément aux règles et instructions fixées par le Constructeur et aux normes légales de sécurité, par exemple celles du Code de la Route pour un véhicule.
- 10.3 - Le LOCATAIRE s'engage à maintenir le Bien en parfait état de fonctionnement, dans le cadre d'un contrat d'entretien avec le Constructeur ou, à défaut, d'une Société agréée sur le plan technique par le Constructeur, et ce, pendant toute la durée du contrat de location. Ce contrat d'entretien devra être d'un niveau suffisant pour permettre, à l'issue du présent contrat de location, l'établissement d'un nouveau contrat d'entretien, ou la prorogation du contrat d'entretien d'origine, sans remise en état préalable.
- 10.4 - Le LOCATAIRE supporte seul, pendant toute la durée du contrat de location, tous les frais de livraison, transport, utilisation, entretien, expertise, réparation et autres, relatifs au Bien.
- 10.5 - L'immobilisation temporaire du Bien pour quelque cause que ce soit (défaut, réparation, avarie, réparation, arrêt pour entretien, grève, sinistre, transformation, réinstallation etc...) n'entraîne aucune diminution ou report de loyer, ni indemnité quelconque du LOUEUR. Il en sera ainsi par dérogation aux dispositions de l'Article 1742 du Code Civil, même si le Bien se trouve hors d'usage pendant plus de quarante jours. Le déplacement du Bien mobile est soumis à l'autorisation expresse et préalable du LOUEUR, les frais consécutifs étant à la charge du LOCATAIRE, seul responsable.
- 10.6 - Le LOUEUR, ou tout mandataire par lui désigné, est autorisé à vérifier sur place les conditions d'installation, d'utilisation et d'entretien du Bien, et même que l'exécution des réparations pendant toute la durée de la location et après celle-ci, et jusqu'à la restitution du Bien.

## ARTICLE 11 - MODIFICATION DU BIEN

- 11.1 - Toute modification du Bien pourra être effectuée par le LOCATAIRE sous réserve que ladite modification :
- consiste en une extension ayant pour effet d'accroître les performances du bien,
  - soit réalisée sous le contrôle du Constructeur ou d'une Société agréée par le Constructeur,
  - ait reçu l'accord écrit et préalable du LOUEUR.
- 11.2 - L'extension réalisée avec le concours financier du LOUEUR, donnera lieu à la signature d'un Avenant modificatif.
- 11.3 - L'extension réalisée sans le concours financier du LOUEUR, deviendra d'office la propriété du LOCATAIRE, comme faisant partie intégrante du Bien, et ce, sans donner droit à un dédommagement quelconque.
- 11.4 - Toutes les autres clauses du contrat de location sont applicables à l'extension objet de l'Avenant.

## ARTICLE 12 - GARANTIE

Le Bien ayant été choisi par le LOCATAIRE sous sa seule responsabilité et sans la participation du LOUEUR, ce dernier se réserve le droit de recourir en son nom tous recours à l'encontre du Constructeur ou du Fournisseur à l'exclusion d'action en résolution. Le LOUEUR entend en conséquence, être déchargé de toute responsabilité et de toute obligation à cet égard. Le LOCATAIRE informera le LOUEUR de toutes actions dans ce cadre, après avoir fait précéder, à ses frais, à une expertise contradictoire avec le Constructeur ou le Fournisseur.

## ARTICLE 13 - RESPONSABILITE CIVILE - RESPONSABILITE DOMMAGES ET PERTE DU BIEN - ASSURANCES - SINISTRES

- 13.1 - Responsabilité civile - Assurances
- A compter de la date de mise à disposition du Bien, le LOCATAIRE est responsable de tous dommages causés par le Bien, ou à l'occasion de son emploi, à des personnes ou à des biens, notamment les dommages résultant d'un vice de construction ou d'un défaut de montage.
- Le LOCATAIRE s'engage à souscrire une police garantissant sa responsabilité civile de gardien utilisateur du Bien pris en location, le LOUEUR devant bénéficier de la qualité d'assuré additionnel.
- 13.2 - Responsabilité "dommages et perte du Bien" - Assurances
- Le LOCATAIRE en sa qualité de gardien détenteur, est seul responsable du vol et de tous dommages frappant le Bien. Pour couvrir ces risques, le Bien est assuré :
- 13.2.1 - soit par le LOUEUR :
- Dans ce cas, le LOUEUR souscrit pour son compte et pour le compte du LOCATAIRE, une police d'assurance. Le LOCATAIRE reconnaît avoir pris connaissance des termes de la police qui lui sont opposables. Les primes de cette assurance sont comprises dans les loyers, à l'exception des suppléments de fait du LOCATAIRE qui en assume directement, ou par l'intermédiaire du LOUEUR, le coût supplémentaire. Tous les risques non couverts par cette police d'assurance, et notamment les risques en cas de déplacement du Bien, restent à la charge du LOCATAIRE qui a la faculté de souscrire toute police d'assurance complémentaire qu'il estimera nécessaire.
- Dans les vingt-quatre heures suivant tout sinistre subi par le Bien, le LOCATAIRE en informe par lettre recommandée le LOUEUR. Il doit faire tout le nécessaire pour permettre l'expertise.
- En cas de sinistre partiel du Bien, tel qu'il est défini dans la police d'assurance, le LOCATAIRE doit remettre le Bien en état à ses frais. Dans la mesure où le dommage est assuré par la police souscrite par le LOUEUR, la remise en état du Bien par le LOCATAIRE est subordonnée à l'accord de la Compagnie d'assurances.
- Après justification de cette tenue en état et sur présentation des factures acquittées, le LOUEUR demandera à la Compagnie d'assurances de verser directement les indemnités au LOCATAIRE.
- Pendant la période de remise en état du Bien, le LOCATAIRE continuera à payer son loyer ; celui-ci est toutefois remboursé en partie ou en totalité en vertu de l'assurance "perte de loyers", selon les modalités précisées dans l'extrait des conditions particulières au cas où la Police d'assurance prévoit cette garantie complémentaire.
- En cas de sinistre total tel qu'il est défini dans l'extrait des conditions particulières de la police mentionnée ci-dessus, le contrat de location se trouve résilié de plein droit sans versement d'indemnité de part et d'autre, et le LOUEUR recevra l'indemnité versée par l'assureur.
- Toutefois, si cette indemnité s'avérait inférieure à une valeur égale à la valeur nette d'origine du Bien, diminuée d'un CINQUANTE POUR CENT (1,50 %) par mois depuis la livraison jusqu'à 24<sup>ème</sup> mois, puis UN POUR CENT (1 %) au-delà du 24<sup>ème</sup> mois, la différence restera à la charge du LOCATAIRE.
- A l'inverse, si le dommage n'était pas couvert par la police d'assurance du LOUEUR, pour une cause non imputable à ce dernier, le LOCATAIRE devrait immédiatement verser à celui-ci une indemnité calculée sur la base précitée. En toute hypothèse, le montant de la franchise éventuellement prévue par la police d'assurance restera à la charge du LOCATAIRE.
- 13.2.2 - soit par le LOCATAIRE :
- Dans ce cas, le LOCATAIRE s'engage à souscrire une police garantissant les risques les plus courants et notamment bris de machines, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, etc...
- La police doit être souscrite par le LOCATAIRE auprès d'une compagnie notoirement solvable et doit obligatoirement stipuler que :

- le LOCATAIRE agit tant en son nom qu'au nom et pour compte du LOUEUR, propriétaire, entre les mains duquel doivent être versées toutes indemnités dues ;
  - la compagnie s'oblige, en cas de modification, résiliation, annulation ou non renouvellement de la police, à en informer préalablement le LOUEUR par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Le LOCATAIRE s'engage à adresser au LOUEUR, dûment signés de la compagnie d'assurances ou du son agent, des réceptions du matériel, une attestation d'assurance justificative reprenant les dispositions des Articles 13.1. et 13.2.
- En cas de sinistre partiel, le LOCATAIRE doit assurer à ses frais la remise en état du Bien. En tout état de cause, il doit payer régulièrement ses loyers. Après réparation et sur présentation des factures acquittées, le LOUEUR crédite le LOCATAIRE du montant des indemnités éventuellement versées par les assureurs, en opérant, le cas échéant, compensation sur les sommes que ce dernier pourrait lui devoir. Le montant de la franchise est à la charge du LOCATAIRE.
- En cas de sinistre total, le contrat de location est résilié de plein droit et le LOCATAIRE déchargé de son obligation de restitution. Il demeure en tout état de cause gardien, à ses frais, du Bien sinistré. Quoi qu'il soit la cause du sinistre, le LOCATAIRE est immédiatement redevable envers le LOUEUR d'une indemnité HT égale à la différence éventuelle entre, d'une part, la valeur définie au § 13.2.1 ainsi qu'il précède, et, d'autre part, l'indemnité reçue de la compagnie au titre du sinistre concerné.

## ARTICLE 14 - RESILIATION DU CONTRAT DE LOCATION

- 14.1 - Le contrat de location est résilié de plein droit par le LOUEUR sans qu'il ait besoin d'aucune formalité judiciaire dans les cas suivants :
- à défaut du paiement d'un seul loyer à son échéance huit jours après une mise en demeure restée sans effet,
  - sans délai, dans les autres cas de non-respect par le LOCATAIRE de l'une des obligations lui incombant au titre du présent contrat, même après la restitution du Bien, de même qu'en cas de diminution des garanties et sûretés, de redressement ou de liquidation judiciaire.
- La date de résiliation sera dans ce cas la date d'envoi de l'Avis de résiliation envoyé par le LOUEUR au LOCATAIRE.
- 14.2 - En cas de résiliation, pour quelque raison que ce soit, le LOCATAIRE devra :
- d'une part, restituer le Bien dans les conditions prévues à l'Article 15 ci après,
  - et d'autre part, verser immédiatement au LOUEUR, outre les sommes ayant entraîné la résiliation :
    - \* les loyers H.T. jusqu'au terme de la location.
    - \* une indemnité de résiliation H.T. équivalente à un trimestre de loyer H.T.
- La somme ainsi définie sera majorée des taxes en vigueur.

## ARTICLE 15 - RESTITUTION DU BIEN

- 15.1 - La date de restitution est la date de fin de location ou la date de résiliation du contrat de location définies à l'Article 14 § 14.1.
- 15.2 - Pour que la restitution soit parfaite, le LOCATAIRE devra avoir accompli, à ses frais, les trois opérations suivantes :
- déposer le Bien au lieu de dépôt indiqué par le LOUEUR, ce Bien ne devant présenter aucune différence de composition par rapport à celle définie dans les présentes ;
  - notifier au LOUEUR la date de dépôt du Bien ;
  - remettre au LOUEUR une attestation du constructeur ou, à défaut, d'une société agréée sur le plan technique par le constructeur, certifiant que le Bien est en bon état d'aspect d'entretien et de fonctionnement et que le signataire de l'attestation accepte de ce fait d'entretenir ledit matériel sans discrimination d'aucune sorte et sans remise en état préalable, en cas de revente ou de relocation du Bien après la restitution.
- Si une ou plusieurs des trois opérations précitées n'a pas été accomplie dix jours après la date de restitution, le LOCATAIRE devra, outre la résiliation de la présente restitution, verser au LOUEUR une indemnité de retard H.T. d'un trimestre de loyers H.T.
- Si le LOUEUR n'a pas reçu l'attestation précitée dans un délai de vingt jours après la date de restitution, le LOCATAIRE devra restituer le Bien en l'état au LOUEUR, si ce n'est déjà fait, et lui verser une indemnité de remise en état d'un montant H.T. égal à trois trimestres de loyers H.T., et ce, indépendamment de l'indemnité de retard éventuellement due.
- Dans le cas où le LOCATAIRE refuse de restituer le Bien, il suffit, pour l'y contraindre, d'une Ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre.
- Le LOCATAIRE devra par ailleurs remettre au LOUEUR les documents justifiant l'entretien du Bien tel qu'il est exigé au § 10.3.
- 15.3 - Les loyers définis article 3 correspondent au Rythme standard d'utilisation du Bien stipulé au § 1.2. En cas de dépassement du Rythme standard d'utilisation de plus de vingt pour cent, constaté lors de la restitution du Bien, le LOCATAIRE devra verser au LOUEUR une indemnité de surutilisation égale à un trimestre de loyer par tranche de vingt pour cent de dépassement, sur la base du dernier loyer payé.

## ARTICLE 16 - FRAIS ET TAXES - INTERETS

- 16.1 - Les frais, droits et taxes dus, en raison de l'utilisation et de la location du Bien, et plus généralement, de l'exécution des présentes, même légalement à la charge du LOUEUR, sont à la charge entière et exclusive du LOCATAIRE. Les sommes dues au titre des présentes sont majorées des taxes applicables.
- 16.2 - Notamment dans le cas où le LOUEUR serait imposé d'une taxe professionnelle à raison du Bien donné en location dans le cadre du présent contrat, le LOCATAIRE, de convention expresse entre les parties, s'engage à prendre à sa charge le montant de ladite taxe et à en rembourser le montant au LOUEUR si celui-ci était amené à en faire l'avance.
- 16.3 - Le retard dans le paiement de toute somme due par le LOCATAIRE au titre des présentes produira de plein droit des intérêts de retard aux taux de 1,50 % par mois majoré de la I.V.A. correspondante, avec une facturation minimum de 500 francs H.T. Tout terme commencé est dû.

## ARTICLE 17 - INTEGRALITE ET CESSION DU CONTRAT

- 17.1 - Ce contrat contient tout ce qui a été convenu entre le LOCATAIRE et le LOUEUR, et ne peut être modifié que par avenant signé par le LOCATAIRE et le LOUEUR.
- 17.2 - Le LOUEUR pourra vendre, céder ou transférer le présent contrat et le Bien à toute personne, organisme ou entité de son choix, ce que le LOCATAIRE accepte expressément et sans réserve par avance.
- Le LOCATAIRE dispense expressément et par avance le LOUEUR de procéder à la signification prévue à l'Article 1690 du Code Civil et reconnaît que la cession du présent contrat lui sera pleinement opposable dès qu'elle lui aura été notifiée.
- A compter de cette notification, le LOCATAIRE se trouvera de plein droit obligé envers le nouveau LOUEUR ainsi désigné, dans les termes et conditions du présent contrat, et se conformera à toute demande du cessionnaire au titre du présent contrat de payer les loyers et d'accomplir toutes les obligations mises à la charge du LOCATAIRE en vertu des présentes.

## ARTICLE 18 - DELAIS, AVIS ET NOTIFICATIONS

Tous les avis et notifications doivent être faits soit par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, soit par télex et prennent effet à la date d'envoi.

## ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE - COMPETENCE

- 19.1 - Pour l'exécution de la présente convention, les parties font election de domicile au siège de leur société ou domicile principal respectif.
- 19.2 - Tous litiges auxquels peut donner lieu l'exécution des obligations du LOUEUR et du LOCATAIRE sont de la compétence exclusive des Tribunaux de NANTERRE.